

Francine Soubiran-Paillet

Formes juridiques concurrentes et catégorisation : la création du syndicat français de 1884

In: Genèses, 27, 1997. pp. 30-48.

Résumé

■ Susanna Magri: Formes urbaines et dynamiques sociales. Entretien avec François Loyer et Donatella Calabi À partir de la lecture de leurs ouvrages respectifs, Paris XIXe siècle et II Mercato e la dû, une sociologue (Susanna Magri) interroge deux historiens de l'architecture (François Loyer et Donatella Calabi) sur les temps de la ville - de la société et de la forme urbaines. Quelle est la temporalité pertinente pour l'étude des mutations urbaines? Comment rendre compte de la combinaison des logiques de la forme urbaine et des dynamiques sociales? Quelles sont les conditions sociales et les modalités de l'innovation formelle? La réflexion développée par les auteurs s'appuie sur de nombreux exemples puisés dans l'histoire des villes européennes dans la période moderne et contemporaine.

Abstract

Urban Foras and Social Dynamics. An interview with François Loyer and Donatella Calabi Starting from a reading of their respective works, Paris XIXs siècle and II Mercato e la città, a sociologist (Susanna Magri) questions two architectural historians (François Loyer and Donatella Calabi) on the temporal development of cities - of urban society and form. What is the relevant temporal framework for studying urban changes? How can we account for . the way the logic of urban forms combines with that of social dynamics? What are the social conditions and methods for producing innovative forms? In the course of their reflection, the . authors use of a number of examples drawn from the history of European cities in the modern and periods.

Citer ce document / Cite this document :

Soubiran-Paillet Francine. Formes juridiques concurrentes et catégorisation : la création du syndicat français de 1884. In: Genèses, 27, 1997. pp. 30-48.

doi: 10.3406/genes.1997.1446

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1997_num_27_1_1446



FORMES JURIDIOUES

FRANÇAIS DE 18841

Francine Soubiran-Paillet

- 1. Cet article s'appuie sur des travaux empiriques menés de 1989 à 1996 sur les formes d'organisations professionnelles ouvrières au xixe siècle. Pour prendre connaissance des fonds d'archives consultés, voir Francine Soubiran-Paillet, Droit, ordre social et personne morale au XIX^e siècle : la genèse des syndicats ouvriers, Paris, CESDIP, 1992; Francine Soubiran-Paillet et Marie-Lys Pottier, De l'usage professionnel à la loi. Paris, L'Harmattan, 1996.
- 2. Sachant que c'est avant tout l'encadrement de l'activité des regroupements ouvriers que vise la loi de 1884.
- 3. Ainsi pour les sociétés de secours mutuels qui participeront du phénomène « mutualité » qui se séparera du processus syndical et se concrétisera avec la loi de 1898 sur la Mutualité.
- 4. Pierre Sorlin, Waldeck-Rousseau, thèse pour le doctorat ès lettres, Paris, Université de Paris, 1966, pp. 272 et suiv.

√réé à la fin du XIX° siècle, par une loi de 1884, le syndicat professionnel revêt aujourd'hui un carac-✓tère d'évidence et il nous arrive rarement de penser en des termes étrangers à cette forme juridique, l'organisation des protagonistes dans les relations du travail.

Il existe pourtant des modes de regroupements professionnels concurrents dans la période qui précède le vote de la loi du 21 mars 1884, parmi les ouvriers². Ces formes s'appellent coopérative, société de secours mutuels, société de résistance, compagnonnage et chambre syndicale. Cette dernière est proche, par ses statuts, de la forme définie par la loi de 1884 et servira de caution aux défenseurs du projet législatif. Restent les autres, qui soit demeureront dans l'ombre, soit suivront une trajectoire spécifique³. L'existence de ces formes donne à penser rétrospectivement que l'adoption de la catégorie juridique «syndicat» n'avait rien d'acquis dans la décennie où elle fut l'objet de discussions parlementaires. D'ailleurs, parmi les personnalités politiques qui vont compter dans l'adoption du projet de loi, en 1884, certaines sont favorables à des modes de regroupements professionnels qui ne recouvrent pas exactement les syndicats. Ainsi, Waldeck-Rousseau croit-il aux bienfaits de la coopérative de production⁴.

Il est dès lors nécessaire de se demander ce qui a conduit les parlementaires de 1884 à se tenir au plus près de la forme «chambre syndicale», dans la production d'un cadre juridique destiné à modéliser les regroupements professionnels sur les lieux de travail. Répondre à

cette question oblige à analyser le processus de création des catégories juridiques et à le replacer parmi d'autres activités de catégorisation au sein du social.

Les fondements d'une nouvelle catégorie juridique

Les débats antérieurs à la loi du 21 mars 1884⁵ attirent l'attention de deux points de vue : ils conduisent à s'interroger sur la logique juridique des parlementaires impliqués dans les énoncés consacrés aux identités juridiques qui aboutiront à force de compromis au texte de loi final. Ils conduisent à s'interroger également sur les formes juridiques de regroupement professionnel connues au moment où ont lieu les débats, sur l'usage qu'en font députés et sénateurs dans la mesure où ces regroupements leur servent de façon plus ou moins explicite de référence, de modèle lors de la formulation d'un nouveau cadre juridique.

En relisant les débats qui précèdent la loi de 1884 il faut se rappeler que le droit est un outil primordial dans la construction de la légitimité du pouvoir politique⁶ et que toute règle juridique est conviée à renforcer ce pouvoir. En particulier, des règles telles que celles consacrées à la définition du regroupement professionnel, importantes dans l'articulation de l'État et de la société civile, doivent être examinées à la lumière de cette finalité. Le regroupement de ceux qui appartiennent à des ateliers, des manufactures, des entreprises, tel que défini par une loi, aura pour mission de faire écho à la légitimité des élites politiques, en aucun cas il n'apparaîtra comme porteur d'un germe de destruction du pouvoir possédé par ces élites.

La création du syndicat est à replacer dans des débats plus larges qui ont lieu à la fin du XIX^e siècle, sur l'association en général. La reconnaissance de l'association est alors impossible, essentiellement à cause de la suspicion dont font l'objet les congrégations religieuses parmi les républicains. Révélatrice à cet égard, la déclaration d'un député de l'Union Républicaine, Henri Buisson, lors des débats sur l'association: « Lorsque l'individu vient au monde, il a des droits naturels parmi lesquels figure le droit de propriété. Mais lorsqu'une association se forme, et surtout lorsque cette association a la pensée de se constituer en dehors de la famille, de se dérober à la

^{5.} Ces débats ont été étudiés du point de vue de l'histoire sociale (Monique Kieffer, La Légalisation des syndicats en France, thèse Paris-I. Paris, 1987, 4 volumes) et du point de vue de la sociologie politique (Denis Barbet, « Retour sur la loi de 1884 », Genèses, 3, mars 1991, pp. 5-30). On entend leur apporter ici un éclairage supplémentaire, celui de la sociologie du droit.

^{6.} Jacques Commaille. L'Esprit sociologique des lois, Paris, PUF, 1994, p. 10.

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884

- 7. Débats à l'Assemblée Nationale du 15 mai 1872, Annales de l'Assemblée Nationale, 1872, tome XI, p. 382. La crainte des congrégations religieuses se retrouve dans la proposition Cantagrel sur l'association du 18 mars 1879 (donc sept ans plus tard); de même dans les débats autour du projet Dufaure en 1883, devant le Sénat.
- 8. En ce sens, G. Weill (Histoire du mouvement social en France, Paris, Alcan, 1905, p. 167) qui rappelle les propos du député Aclocque en 1872: «Le droit d'association que vous accordez à l'ouvrier, serait une arme dangereuse entre ses mains qui ne sont pas faites ni préparées encore à son maniement » (Aclocque, député entre centre droit et centre gauche, se réclame de principes proches des Leplaysiens).

9. A. N. F7. 12488.

- 10. Débats à la Chambre des Députés du 16 mai 1881, Annales de la Chambre des Députés, 1881, t. I, p. 35 et suiv. Cantagrel (1810-1887), juriste, se voue à la propagation de la doctrine de Fourier. Il siège à l'extrême-gauche de la Chambre des Députés après les élections de février 1876. Réélu en octobre 1877, il vote dans le même sens (pour la liberté absolue de la presse, de réunion, d'association).
- 11. Cantagrel s'appuie sur la notion de droit naturel d'association.
- 12. Charles Beauquier, né en 1833, juriste et chartiste, élu député en avril 1880, vote avec l'extrême-gauche.
- 13. Il faudra attendre la loi du 1^{er} juillet 1901 pour que le droit d'association soit pleinement reconnu en France (*Duvergier* 1901, p. 260).
- 14. Albert de Mun, né en 1841, député de 1876 à 1879 et de 1881 à 1889, entra à l'École de Saint-Cyr et entreprit une carrière militaire. Il participa à la répression de la Commune de Paris

fluctuation des héritages, et chose particulière à l'association religieuse, de n'avoir point de terme assigné dans ses statuts, en un mot d'être éternelle, je dis que vous ne pouvez pas renoncer à un des principes fondamentaux, préservateur de notre droit public, je dis que vous ne pouvez pas lui conférer, ipso facto, de plano, en bloc, à elle et à toutes les associations semblables par une disposition législative générale, la personnalité civile⁷ ». Mais dans le même moment, si une loi sur l'association n'est pas votée, c'est également parce que la crainte est grande de la voir profiter aux ouvriers⁸.

La forme juridique façonnée par la loi de 1884 va cantonner les activités des groupements ouvriers au domaine exclusivement professionnel et leur interdire tout accès à la revendication politique. Pourtant, les groupements professionnels auraient pu se voir investis de la capacité de négocier des avantages politiques pour leurs adhérents, dans une chambre composée par exemple de membres du Parti Ouvrier. Pour la Fédération du Parti des Travailleurs Socialistes de France créée au congrès de Marseille⁹ en 1879, la chambre syndicale doit servir à propager le socialisme. La commission spécialement attachée à l'étude de la propriété propose «la formation d'un parti ouvrier dont l'organisation doit se faire par la fédération des chambres syndicales, des groupes d'études sociales, de consommation et de production, à la condition qu'ils soient exclusivement ouvriers». Car il est nécessaire que le prolétariat se fasse représenter directement à tous les corps élus.

Dans les discours consacrés à l'association professionnelle, certains députés sont pour le vote d'un texte généraliste plutôt que d'une loi spécifique sur les syndicats professionnels. Ainsi Cantagrel¹⁰ a déposé en 1877 et 1879 une proposition visant à assurer l'exercice du droit d'association¹¹. Il estime arbitraire de n'accorder des avantages qu'aux seuls syndicats. De même Beauquier¹² qui déclare que les ouvriers ne demandent pas une loi sur l'association syndicale, trop restrictive par rapport à la situation de fait. Ils préfèrent la simple tolérance, jusqu'au vote d'une loi plus générale sur l'association¹³.

À l'autre extrémité de l'échiquier politique, un monarchiste comme A. de Mun¹⁴ est nostalgique des corporations de l'Ancien Régime, car on y trouvait «un véritable esprit de famille». Le défaut majeur de la Révolution fut de renverser «l'ancienne organisation du

travail sans rien mettre à sa place¹⁵». Mun associe désintégration du lien social et disparition progressive des valeurs religieuses. Le rapprochement des personnes, la conciliation des intérêts, l'apaisement ne peuvent se rencontrer que dans la reconstitution de la famille professionnelle. Le modèle juridique par excellence est, pour Albert de Mun, un syndicat professionnel mixte de patrons et d'ouvriers grâce auquel sera recousu le lien social mis à mal par la guerre qui s'est installée dans les relations du travail au XIX^e siècle. L'organisation professionnelle mixte préconisée aurait la personnalité civile. Aux termes des procès-verbaux du congrès des cercles catholiques où Albert de Mun exerce son activité, on relève les caractéristiques suivantes dans les statuts des cercles préconisés par cette institution¹⁶:

- maintien du lien religieux;
- maintien de l'apprentissage et d'épreuves constatant la capacité professionnelle;
 - possession d'un patrimoine;
- présence au sein de l'association de patrons et d'ouvriers-apprentis ou compagnons; création d'un comité d'honneur appartenant à la classe dirigeante qui jouera un rôle important dans la direction et l'administration du cercle;
- existence également d'un conseil syndical dont les ouvriers et les patrons éliront respectivement les membres. Le vote à l'intérieur du conseil a toujours lieu par groupes. Les procès-verbaux du congrès des cercles catholiques commentent ainsi cette mesure: «Ceci a pour but de défendre la représentation des intérêts contre la tyrannie du nombre, théorie humiliante qui réduit l'homme quelle que soit sa valeur à n'être plus qu'une unité matérielle.» La formule mérite d'être soulignée, car elle indique la façon dont sont pris en compte les intérêts parmi les défenseurs des cercles catholiques et du patronage. Implicitement, la qualité doit l'emporter sur la quantité, étant sous-entendu que les patrons, moins nombreux que les ouvriers, leur sont supérieurs en qualité. Dès lors, on doit veiller à ce que leurs intérêts puissent s'exprimer à part égale avec ceux des ouvriers. Dans une telle perspective, il s'agit de s'opposer à l'individualisme de 1789 qui a abouti à la négation des corps professionnels.

Paradoxe, c'est de l'adhésion libre d'individus qu'une personne morale comme le futur syndicat va tirer ses pouvoirs, agissant en tant que représentante des intérêts en 1871. Il manifesta des opinions monarchistes et surtout catholiques et se consacra à l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. Élu député en 1876, il prit place à l'extrême-droite de la Chambre. Il se fit remarquer en 1883 dans la discussion de la loi sur les syndicats.

- 15. Débats à la Ch. des Dép. du 12 juin 1883, *Annales de la Chambre des Députés*, 1883, t. VIII, p. 689.
- 16. Cité par Lockroy, Annales de la Chambre des Députés, op. cit., pp. 695 et suiv.

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884

- 17. 18 juin 1883, Débats de la Ch. des Dép. op. cit., p. 777. Charles Floquet, né en 1828, s'inscrit au barreau de Paris en 1851; élu député de Paris en 1876, il présida le groupe de l'Union Républicaine à l'avènement du dernier ministère Dufaure. En 1881, il devint vice-président de la Chambre, puis fut préfet de la Seine pendant quelques mois en 1882. Réélu député en 1882, il siégea à la Gauche Radicale.
- 18. Seule convenait, à la rigueur, la société coopérative constituée pour la première fois, parce que les fondateurs pouvaient y nommer eux-mêmes le conseil de direction et que cet expédient pouvait durer six ans.
- 19. Proposition du sénateur Batbie, débats du 11 juillet 1882, Annales de la chambre des Députés et du Sénat 1882, p. 903. Anselme Batbie (1828-1887) fut représentant à l'Assemblée Nationale en 1871, ministre et sénateur de 1876 à 1887, il siégea au centre droit.
- 20. Il fut l'un des fondateurs de l'AIT. Élu sénateur en 1876 comme républicain radical, il prit place au sein de l'Union républicaine et se rapprocha de plus en plus de la politique opportuniste préconisée par Gambetta.

du groupe. On y retrouvera, au fond, le modèle du suffrage universel de 1848, opposé à celui d'une royauté détentrice de l'autorité transmissible de génération en génération. Et ce suffrage universel, Mun le récuse, lorsqu'il conteste «la tyrannie du nombre».

L'hypothèse se vérifie, aux termes d'une intervention de Floquet¹⁷ d'après qui les artisans du projet de l'association catholique ont voulu lui donner la forme de la société coopérative de la loi sur les sociétés de 1867. Puis, ils ont fait marche arrière, ayant compris que ces sociétés soumettaient à la règle du suffrage universel leurs assemblées générales et leurs conseils d'administration¹⁸.

L'enjeu des débats est aussi de savoir si l'association professionnelle sera ou non une société de secours mutuels et les républicains dissocient bien le modèle qu'ils entendent donner à cette forme. Ce qui n'empêche pas les républicains de promouvoir la création de caisses de secours mutuels et de retraite sous le contrôle des syndicats. Ils l'obtiendront, à condition de respecter la législation en vigueur sur cette institution, malgré l'opposition de la droite qui craint que les syndicats ne recueillent ainsi des fonds propres à alimenter les grèves¹⁹. Un sénateur comme Tolain²⁰ estime les sociétés de secours mutuels à caractère professionnel (et donc souvent liées à un syndicat), bien supérieures aux autres. Ce sont elles qui peuvent le mieux établir des statistiques, prévoir les besoins et faire un emploi judicieux de leurs fonds, comparées aux autres sociétés de secours mutuels, composées de personnes qui ne se connaissent pas, isolées et privées des moyens de renseignement que l'on trouve dans les associations professionnelles. En termes de formes concurrentes, on dira que la société de secours mutuels et de prévoyance peut malgré tout difficilement correspondre aux réalités de l'entreprise de la fin du XIX^e siècle. Elle reste aux marges de celle-ci, en ce lieu où l'on prend en charge temporairement les ouvriers malades, où on les répare en vue de la continuation de leur labeur. Le cœur de l'entreprise est en revanche le lieu où se négocient les conditions de travail, où se cristallisent les intérêts professionnels, ceux de l'ouvrier valide, celui qui produit, qui permet à l'entreprise de se perpétuer. La forme consacrée par la loi de 1884 sera une entité juridique constituée autour de ce noyau dur où se tissent les relations de travail.

La coopérative joue aussi un rôle parmi les formes juridiques propres à inspirer les parlementaires. Le sénateur Millaud, membre de l'extrême-gauche le souligne: « Les délégués lyonnais ont été reçus avec la plus franche cordialité par MM. Barberet et Tourneur qui, en quelques phrases émues, ont traité de l'avenir des sociétés sous le gouvernement de la République, et retracé la situation actuelle des syndicats et la nécessité de les organiser fortement afin que, dans un avenir peu éloigné, ils pussent servir de base à des sociétés coopératives de production et de consommation. » Et le sénateur ajoute: « C'est pour de tels ouvriers que nous vous demandons une loi libérale, utile à tous les points de vue, qui s'inspire des nécessités politiques ou des besoins de l'industrie dans notre pays²¹ ».

Une discussion au sein de la Chambre des Députés, entre Beauquier et Martin Nadaud²², qui met en scène la coopérative, montre bien la difficulté à définir une forme juridique de groupement parmi les députés. Beauquier aurait voulu qu'il soit possible de former des syndicats entre professions différentes²³. Nadaud s'y oppose. Beauquier réplique: «Monsieur Nadaud parle des associations de production et je n'ai parlé que des associations syndicales: nous ne nous entendrons jamais.» Nadaud lui répond: «Croyez-vous, par exemple, que nous ne voulions pas que les chambres syndicales créent des ateliers coopératifs?»

Même si la forme coopérative exerce un attrait certain sur les parlementaires, elle n'est pas entendue comme pouvant directement permettre la défense des intérêts des ouvriers. Et avec le recul cela n'a rien d'étonnant: la coopérative de production, principalement concernée ici²⁴, est impliquée dans des problèmes afférents à l'organisation de toute entreprise. Ses membres se situent à la fois sur le versant du profit et sur le versant de la revendication. L'intérêt à produire n'est qu'une partie de l'intérêt professionnel et il est difficilement compatible avec un intérêt altruiste tel que la solidarité entre ouvriers²⁵. C'est là qu'il y a place pour un autre type d'organisation où l'intérêt altruiste propre à devenir un intérêt de classe, va mettre sous (son) contrôle l'intérêt de la production industrielle et prendre ses distances avec le droit des sociétés, et notamment avec la référence à des notions comptables, au partage annuel des bénéfices, à la notion de profit.

Excepté dans les conceptions de quelqu'un comme A. de Mun qui défend une forme de groupement proche

- 21. Débats au Sénat du 22 février 1884, Annales du Sénat du 22 février 1884, p. 521. Déjà en 1876, la proposition Lockroy qui ouvre les débats autour du syndicat prévoit la possibilité pour le groupement de s'occuper de l'organisation des sociétés coopératives.
- 22. Le 9 juin 1881, Annales de la chambre des Députés et du Sénat 1881, t. II, pp. 328 et suiv.

 Martin Nadaud, né en 1815, fils de cultivateur, fut maçon et adepte de Cabet dans sa jeunesse. Pourtant, même si, après 1876, où il est élu député, il appuie le plus souvent les doctrines théoriques de l'extrême-gauche, il ne fait point d'opposition au système opportuniste préconisé par Gambetta.

 Réélu le 21 août 1881, il se rallie à la politique gouvernementale.
- 23. Dans les centres où il y a une population inférieure à 20000 personnes.
- 24. Plutôt que la coopérative de consommation ou de crédit mutuel.
- 25. Surtout de professions différentes.

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884 du compagnonnage du passé, celui-ci semble exclu des représentations des parlementaires, lorsqu'ils dessinent la forme juridique de la future association professionnelle²⁶. Ainsi pour Barthes, en 1882²⁷, la loi conduira des groupements tels que les compagnonnages à se transformer (à cause de la publicité des statuts) et leur donnera une physionomie autre, en les modelant différemment par le biais des règles juridiques auxquelles sera soumise toute association professionnelle.

La chambre syndicale est très présente dans les débats. Elle se développe à partir de 1867. Avant 1876, à Paris, les chambres syndicales ouvrières se forment surtout dans des métiers dits «aristocratiques»²⁸. Après 1876, elles se propagent parmi les ouvriers peu qualifiés. L'étude systématique de cette forme d'organisation dans les métiers parisiens montre sa transformation progressive. Au moment de son apparition, la chambre syndicale intègre alternativement diverses dimensions (société de résistance, société de secours mutuels, coopérative). Puis, au fur et à mesure que l'on se rapproche du vote de la loi de 1884, la chambre syndicale devient une forme plus spécifique, axée sur le règlement des conflits et l'organisation de la profession. Elle se consacre de moins en moins au versement d'indemnités à ses adhérents et à l'organisation de la production de ses membres à l'intérieur de coopératives. C'est une forme dont les statuts offrent une grande proximité avec ceux des syndicats de l'après 1884.

Si l'on revient aux débats parlementaires, l'on y voit les Républicains dessiner une forme juridique apte à servir les négociations entre patrons et ouvriers: des syndicats opposés à des types d'organisations ouvrières antérieures telles que les sociétés de résistance²⁹ et les compagnonnages, pré-modélisés par l'expérience des chambres syndicales. Le Ministre du Commerce, Tirard, déclare le 8 juillet 188230: «Pendant les trois années où je me suis occupé de ces questions d'intérêt général, qui s'appellent le tarif des douanes, les traités de commerce, j'ai été très heureux de pouvoir m'appuyer fréquemment sur les délibérations de ces chambres syndicales; soit qu'elles fussent réunies isolément, soit qu'elles le fussent en groupes, elles m'ont apporté leurs vœux et les desiderata de tous ceux qui ressortissaient à l'industrie qu'elles représentaient. » Car les Républicains useront beaucoup de la référence à la pratique des chambres syndicales

- 26. Voir par exemple la proposition Lockroy, op. cit., annexe n°270.
- 27. Annales du Sénat, 1882, t. I, p. 1124.
- 28. Pierre Sorlin, Waldeck Rousseau, op. cit., p. 246.
- 29. La société de résistance est un groupement occulte ou masqué derrière une autre forme, par exemple une société de secours mutuels. Elle verse des indemnités à ceux de ses adhérents qui se retrouvent sans travail, ayant dû quitter un établissement à cause d'un différend relatif aux tarifs qu'elle aura fixé. Les adhérents doivent donc respecter ses consignes.
- 30. Débats au Sénat du 8 juillet 1882, Annales de la Chambre des Députés et du Sénat, 1882, p. 875.

pour obtenir l'adhésion à leur projet. Le coup d'envoi est donné par Lockroy en 1876, pour qui les chambres syndicales «sont des sociétés ouvertes, où l'on ne doit faire aux associés, soit pour l'exercice de leur profession, soit pour leur admission dans le syndicat, ni condition de fortune, de famille, d'âge maximum ou d'origine et où l'on ne doit pas plus imposer le système de travail que de durée ou de mode d'apprentissage³¹ ». Les Républicains se veulent des hommes raisonnables à qui les faits donnent raison, à qui les faits fournissent un label de légitimité. Ils demandent aux parlementaires rangés sous d'autres étiquettes politiques, d'entériner la politique de l'expérience. La voie est toute tracée par les chambres syndicales déjà installées sur le territoire des relations professionnelles, rien d'inquiétant dans leurs activités. Grâce à elles on sait désormais qu'il est possible d'envisager des collectivités sur les lieux de travail qui se cantonnent à l'espace professionnel, sans franchir le seuil de l'espace politique. L'expérience de la chambre syndicale pendant les dix-sept ans qui ont précédé le vote de la loi de 1884 est donc un précédent primordial pour les républicains; un précédent sur lequel ils vont asseoir la catégorisation juridique des organisations professionnelles et qui va faciliter le compromis entre les diverses fractions politiques au sein des assemblées.

La règle juridique s'inscrit dans un cadre préformé de rapports de forces politiques tributaires de l'activité sociale à laquelle ils n'échappent pas³². Certes, on ne peut assimiler totalement cohérence interne du texte de loi et lecture des rapports noués au sein de la sphère politique, mais les «marchandages» relevés confirment que la création législative est l'aboutissement «d'actions d'ajustement, d'opposition, de contradictions entre des logiques multiples³³».

Toutefois, certains des acteurs ouvriers ne sont pas représentés parmi les parlementaires. Les positions discursives ne sont donc pas suffisantes pour saisir la portée des enjeux. De ce point de vue, on se référera à Le Marec³⁴ pour qui il convient, afin de comprendre les discours émis dans le champ du politique (pour nous, au cours de débats législatifs), de croiser histoire des idées politiques et position des acteurs. L'observation de Le Marec est particulièrement digne de considération, à l'égard de protagonistes dont la seule visibilité dans les débats est celle «d'agis discursifs»: ils sont présents dans

^{31.} Lockroy oppose la chambre syndicale, qui est l'organisation professionnelle-référence, au compagnonnage engendré par la corporation de l'Ancien Régime.

^{32.} Jacques Chevallier in CURAPP (éd.), *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 5.

^{33.} Jacques Commaille, « Science du droit et science du politique », in *Droit et politique*, op. cit. p. 277.

^{34.} Yannick Le Marec, «Relire Thompson», Actes de la Recherche en sciences sociales, n°100, 1993, pp. 73-79 (surtout p. 79).

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884 les discours des députés, mais pour y susciter l'effet inverse de celui auquel ils prétendent au travers de leurs propres positions discursives. Cette posture spécifique doit être mise en relation avec celle qu'ils adoptent dans le champ politico-social, celui-ci étant le lieu où se joue la définition de la forme du groupement qu'ils entendent voir triompher.

Ainsi, les thèses du Parti Ouvrier, sans représentation dans les deux chambres, sont-elles introduites dans les débats parlementaires, en vue de leur disqualification³⁵. Le Parti Ouvrier acquiert alors une position d'autant plus centrale qu'elle agit par voie de dramatisation. Barthes évoque au Sénat, le 24 juin 1882, une catégorie interne à la classe ouvrière «composée de socialistes révolutionnaires, ne reconnaissant pas et ne voulant admettre d'autres procédés de réforme que la violence et la spoliation, et pour lesquels les syndicats professionnels sont seulement un moyen d'organiser une armée révolutionnaire à l'aide de laquelle ils puissent, au moment qui leur paraîtra opportun, donner un assaut suprême à notre société, qu'ils appellent la société capitaliste». Le Parti Ouvrier sert à mettre en valeur le précédent des chambres syndicales drainées par l'Union des Chambres Syndicales Ouvrières de France. Les discours républicains dosent savamment le recours à la menace révolutionnaire «dont il ne faut pas exagérer les périls, mais dont il serait toutefois imprudent de ne pas tenir compte³⁶» et l'invocation de la légitimité des «aspirations des ouvriers à se grouper et à se concerter pour la défense de leurs intérêts corporatifs³⁷ ». C'est pour mieux juguler le péril représenté par les révolutionnaires qu'il faut autoriser le développement des «bonnes» chambres syndicales, celles regroupées dans les rangs de l'UCSOF. On assiste à un double mouvement de disqualification-requalification, la disqualification permettant d'asseoir la requalification d'activités entachées de préjugés défavorables parmi les députés de droite. Le compromis politique dépend de l'addition de ces deux opérations où l'habileté est requise, car il faut trouver un juste dosage entre susciter la crainte et la dissiper aussitôt. Les interventions du Parti Ouvrier sont inquiétantes, mais susceptibles d'être neutralisées par l'activité des chambres syndicales.

Le terme «syndicat» recouvre des potentialités différentes³⁸ et les projets successifs discutés devant les deux

35. Voir le rapport de Barthes au Sénat, du 24 juin 1882, Annales du Sénat, 1882, A. 295; le même au Sénat, le 17 janvier 1884, Annales du Sénat, 1884, pp. 25 et suiv.

36. Barthes, rapport au Sénat du 24 juin 1882, op. cit.

37. Ibidem.

38. Voir le rapport Allain-Targé présenté à la Chambre des Députés le 15 mars 1881, *Annales..., op. cit., A.* 3420.

Chambres et qui émanent du personnel républicain dessinent une forme juridique susceptible d'aménagement: d'abord sont seuls visés les intérêts industriels (proposition Lockroy en 1876), les intérêts économiques, industriels et commerciaux (projet Cazot-Tirard en 1880). Le rapport Allain-Targé mentionne la défense des intérêts généraux des membres de la profession (1881), mais cette mention ne se retrouve pas dans le projet voté par le Sénat le 1er août 1882. Le projet adopté par le Sénat le 23 février 1884 ajoute la possibilité pour les syndicats de défendre des intérêts agricoles. De multiples modifications de cette sorte ressortent de l'ensemble des projets successifs mis bout à bout. Les passer en revue serait fastidieux. On soulignera cependant qu'en dehors de la prise en compte d'intérêts spécifiques, deux autres aspects sont primordiaux dans la création de la catégorie juridique nouvelle: l'octroi aux syndicats d'une personnalité civile réduite et l'obligation pour eux de s'astreindre à des formalités de publicité. Les deux problèmes sont d'ailleurs liés puisqu'il est envisagé un temps la possibilité de créer des syndicats sans visibilité, dénués de personnalité civile, et des syndicats se faisant connaître de l'Administration, susceptibles d'acquérir la qualité de personne morale. Le Sénat s'opposera à cette appréhension du syndicat et les tentatives de la droite et de l'extrême-gauche de revenir en 1884 à cette forme à deux vitesses, échoueront face aux arguments des opportunistes pressés d'aboutir au vote de la loi.

Telle est donc la forme juridique à laquelle vont aboutir les parlementaires impliqués dans les débats: un groupement professionnel exclu de la revendication politique, doté de la capacité d'ester en justice, de recueillir les cotisations de ses adhérents et de les gérer; de constituer des caisses de secours mutuels et de retraites; un groupement compétent dans la résolution des conflits du travail. Ce syndicat est une forme ouverte à toutes sortes de possibles, en particulier grâce à l'opportunité qui lui est offerte de constituer des unions (même si elles n'ont pas de personnalité civile et ne peuvent donc se réclamer d'aucune prérogative en termes juridiques), apte à conduire aussi bien à un syndicalisme de métier que de branche.

Cette forme acquiert les caractéristiques d'une catégorie juridique par le biais de la loi du 21 mars 1884. Le processus qui conduit à sa formation mérite d'être

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884 décomposé pour qu'apparaisse, s'il y a lieu, sa spécificité, mais aussi ses points communs avec d'autres activités de catégorisation dans la société.

Le processus de catégorisation juridique

Des analogies peuvent sans doute être établies entre les luttes d'acteurs dont l'enjeu est la création de règles de droit et celles qui relèvent d'autres domaines du social (par exemple, les luttes de classement lors desquelles les représentants de groupes professionnels cherchent à modifier l'enregistrement de leur profession dans les nomenclatures de l'INSEE³⁹). Mais la formation des catégories juridiques a ceci de particulier qu'elle dépend pour partie des ressources juridiques mobilisables à un moment donné, de leur concours dans l'appréhension par la technique juridique de situations déterminées. Lors de l'observation des modes de catégorisation des règles de droit, il faut cependant prendre garde à ne pas se laisser enfermer dans le cercle des contingences juridiques. La lecture des juristes permet de mesurer le risque encouru: ceux-ci ont en effet tendance à ramener la question de la catégorisation à de simples préoccupations techniques. Ainsi, Gény écrit-il: «La catégorie juridique est issue de la réalité, mais s'en détache par une abstraction nécessaire, et constitue, en vertu des définitions et des classifications qu'elle implique, comme le centre de toute la technique fondamentale du droit [...] La catégorie est là pour assigner aux faits mouvants et flottants de la vie sociale un cadre ferme dans lequel ils puissent se développer sans se dissoudre et rester soumis à la préhension du droit.40 »

La catégorisation juridique oblige à soulever la question de la légitimité de l'emploi de la notion de classe en sociologie⁴¹. Davidovitch a bien vu le problème à propos des statistiques pénales, basées sur des classes juridiques dans lesquelles on range des faits, afin de confectionner des séries statistiques⁴². Je ne m'attarderai pas sur cet aspect de la catégorisation, parce que je m'attache ici à analyser la construction d'une seule catégorie. Mais il est bon de rappeler les difficultés soulevées par la classification sociologique, dès lors que toute catégorie, y compris juridique, servira à un moment donné un système classificatoire au sein duquel elle tire sa signification du rap-

39. Sur les luttes de classement, Remi Lenoir, «La notion d'accident du travail: un enjeu de luttes», Actes de la Recherche en Sciences Sociales, n°32-33, avril-juin 1980, pp. 77-85; Alain Desrosières, Laurent Thévenot, Les catégories socio-professionnelles, Paris, La Découverte, 1992. Sur la qualification de faits et leur coïncidence avec le contenu d'une catégorie juridique, Marie-Claire Rondeau-Rivier, «L'alibi du vide juridique», Économie et Humanisme, juillet-septembre 1991, n°318, pp. 22-26.

- 40. François Gény, Science et technique en droit positif, Paris, Sirey, 1914, t. III. pp. 167 et suiv.
- 41. Voir Pierre Naville, «Classes sociales et classes logiques», Année sociologique, 1960, pp. 3-11.
- 42. André Davidovitch, « Catégories juridiques et catégories sociologiques », Épistémologie Sociologique, 4, 1967, pp. 20-38.

port entretenu avec les autres catégories. L'étude des processus de catégorisation fait appel à deux types de travaux que l'on a eu longtemps l'habitude d'opposer lorsque l'on évoquait la notion de catégorie: ceux portant sur l'arbitraire des classements et ceux menant à une analyse sociologique du processus d'émergence de la connaissance⁴³.

Il n'y a pas de raison a priori de distinguer le processus de catégorisation juridique de tout autre mode classificatoire en tant qu'opération cognitive. On est pourtant conduit à accorder une spécificité à la catégorie juridique, ou plutôt à ce qui en constitue simultanément le contenu et l'objectif: identifier des intérêts au sein de la société, en énoncer la légitimité et donner aux détenteurs des intérêts concernés des moyens de faire reconnaître cette légitimité. Une notion comme celle de syndicat sous-entend l'exercice de certains droits par le dit syndicat (par exemple, exercer une action en justice, posséder dans certaines limites un patrimoine), assortis de sanctions contre ceux qui entraveraient cet exercice. Entrer dans le cadre d'une catégorie juridique permet donc de bénéficier d'un «droit objectif garanti», au sens où Max Weber entend l'expression⁴⁴.

La catégorisation juridique a des effets importants, en matière notamment de régulation des conflits; dans le cas présent, ceux liés à la violation de règles juridiques formulées à propos de la formation de syndicats professionnels.

La construction d'une catégorie juridique, porteuse d'une rationalité matérielle, suppose qu'un événement qui est aussi un fait social (en l'occurrence la formation d'un groupe d'un type particulier), soit objectivé dans le but d'en faire un instrument juridique. Et même si l'activité réflexive des juristes est plus centrale dans la mise en forme d'une catégorie relevant d'une rationalité formelle⁴⁵, elle n'est pas pour autant absente du processus de formation d'une catégorie juridique animée d'une rationalité matérielle, comme celle de syndicat.

Reste que les modifications intervenues dans la société civile sont plus déterminantes encore que l'œuvre de théorisation des juristes dans l'avènement progressif d'une catégorie telle que le syndicat. On tâchera de mettre en évidence le changement de contexte et on défendra l'idée d'une autonomie relative du droit.

^{43.} Sur cette opposition, Albert Ogien, «Les propriétés sociologiques du concept », in Bernard Fradin, Louis Quéré, Jean Widmer (éds), «L'enquête sur les catégories », Raisons Pratiques, 5, 1994, p. 244.

^{44.} Max Weber, Économie et Société, Paris, Plon, 1971, t. I, p. 323.

^{45.} Max Weber (Sociologie du droit, Paris, PUF, 1986, pp. 42 et suiv.) distingue les règles obtenues par la généralisation logique d'interprétations abstraites (douées d'une rationalité formelle) et les règles sur la formulation desquelles influent, par exemple, des impératifs éthiques, politiques, (douées d'une rationalité matérielle).

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884 Les conditions de la mise en forme juridique des activités ouvrières

Après avoir été réprimée en 1791 à la suite du vote de la loi Le Chapelier, la coalition est dépénalisée partiellement par la loi du 27 mars 1864. Auparavant, il était absolument interdit d'agir sur le marché, de pousser à la hausse ou à la baisse des salaires; il fallait laisser face à face l'ouvrier et le patron. Ce n'est plus le cas désormais: les patrons et les ouvriers peuvent se concerter pour modifier les règles en vigueur sur les lieux de travail, sans commettre pour autant forcément un délit. Les relations du travail ne sont plus envisagées seulement en tant que «relations individuelles» au sein du contrat de louage de service comme en 1791. On estime les salaires influencés à la fois par la nécessité où est l'ouvrier de trouver dans sa paie un moyen de subsistance, et par la nécessité où est le patron d'établir son prix de revient de manière à soutenir la concurrence des autres industriels. Les lois économiques apparaissent donc d'une complexité telle qu'une simple coalition de patrons et d'ouvriers ne peut en altérer le jeu, sinon de manière accidentelle. L'idée d'association licite, au moins temporaire, émerge alors. La loi de 1864 rompt avec l'interdiction de principe des organisations professionnelles, principalement ouvrières.

Problématique et menaçante pour l'ordre social, la structuration des activités ouvrières dans des groupements est progressivement prise en compte à l'intérieur de la société civile⁴⁶. Le changement du regard porté sur les organisations ouvrières coïncide avec la pression exercée par un certain nombre de protagonistes sociaux, afin d'obtenir la légalisation des associations. Les débats qui précèdent le vote de la loi de 1884 en montrent l'émergence à un niveau politique et simultanément les limites, puisque tous les protagonistes ne sont pas représentés au sein des assemblées. Le vote de la loi de 1884 illustre la thèse d'Abel pour qui l'histoire de la lutte entre le capital et le travail au XIX^e siècle peut être lue comme la transformation progressive du conflit politique en conflit sur le terrain légal pour la mainmise sur les lieux de production. Peu à peu se mettent en place des institutions et des procédures incontournables dans les relations du travail⁴⁷. Et le syndicat est destiné à prendre place parmi ces institutions, d'où des enjeux considérables⁴⁸. On comprend dès lors l'ambivalence, sinon la méfiance des ouvriers à l'égard du syndicat. D'autant que, comme le rappellent

46. Michel Molitor, «Le jeu des acteurs et la production de la norme, le cas des relations collectives du travail en Belgique», in Acteur social et délinquance, Liège, Bruxelles, Mardaga, 1990, pp. 215-223.

47. Richard L. Abel, « Règlement formel et informel des conflits: analyse d'une alternative », Revue de sociologie du travail, 1981, pp. 32 et suiv., en particulier p. 38.

48. Denis Barbet, «Retour sur la loi de 1884», op. cit.

des juristes⁴⁹: «Toute disposition juridique conférant un pouvoir ou un droit en précisant son contenu a vocation à fonctionner comme limitation de cette prérogative».

La reconnaissance du syndicat professionnel s'effectue dans un climat propice à la dépersonnalisation des luttes et des conflits sociaux⁵⁰, où est désormais possible une représentation positive d'ensembles fonctionnels, de configurations dans lesquels un individu ne peut prendre seul des décisions, indépendamment des autres⁵¹. L'association professionnelle apparaît alors un maillon nécessaire au sein de ces ensembles et un sociologue du droit comme Gurvitch théorisera d'ailleurs plus tard la création d'un droit social approprié à de telles configurations⁵².

La loi de 1884 légitime et protège au travers de ses énoncés des activités qui sont conformes à la défense d'intérêts précis. Ces intérêts reconnus sont institutionnalisés, conceptualisés, tandis que d'autres formes sont écartées, tel l'intérêt politique⁵³. Rien d'étonnant à cela: la loi correspond en effet à l'articulation des intérêts des protagonistes, mais prend en compte également ceux de l'État qui ne saurait souffrir de concurrence sur son propre terrain. L'État est présent dans les manques, les silences de la loi, ceux qui étouffent l'expression politique; dans l'incapacité où se trouvent les protagonistes sociaux à dévoiler leur citoyenneté, seul l'État, et en son sein les occupants de la scène politique, ayant compétence à relayer cette citoyenneté. Or l'on sait que les ouvriers sont absents des assemblées parlementaires. Mais les républicains entendent être leurs «mandataires» et, comme le fait remarquer Barbet, «en attribuant au groupe social dont ils revendiquent la représentation, des valeurs qui leur sont propres (la raison, la conciliation), en lui prêtant des attentes qu'ils sont les seuls – détenant le monopole de la production législative - à pouvoir satisfaire, ces «vrais républicains» défendent leur action et leur nécessité mêmes (un législateur sage accorde une loi sage à des ouvriers devant rester sages)⁵⁴».

Les intérêts privilégiés par la loi sous-entendent l'acceptation de la défense de certaines valeurs des acteurs et parallèlement l'écartement de certaines autres (ainsi le professionnel contre le politique). Gurvitch a mis l'accent sur l'importance de la notion de valeur dans la création du droit social. Il distingue les faits normatifs d'union qui donnent naissance au droit social et les faits

^{49.} Françoise Collin, Régine Dhoquois et al., Le Droit capitaliste du travail, Grenoble, PUG, 1980, p. 244.

^{50.} Norbert Élias, Qu'est ce que la sociologie? Éditions de l'Aube, La Tour d'Aigues, 1991, p. 71.

^{51.} Parallèlement, les capitaux ont tendance à se concentrer dans la même période.

^{52.} Georges Gurvitch, «L'idée du droit social», in *Qui a peur de l'autogestion?* Paris, UGE, 1978, p. 139.

^{53.} Laurence Boy, L'intérêt collectif en droit français, thèse, Université de Nice, Nice, 1979, p. 1x.

^{54.} Denis Barbet, op. cit., p. 18.

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884 normatifs du rapport à autrui (le commerce juridique) qui président à la création du droit individuel. Seuls les premiers incarnent des valeurs transpersonnelles et des valeurs appelées à devenir visibles grâce à un effort commun. Et le syndicat, en tant que notion-étape dans la construction du droit social⁵⁵, est porteur de tout un potentiel de valeurs associées à l'action collective que l'on va voir se développer au xx^e siècle au travers de notions socio-juridiques comme celle de convention collective ou de négociation collective.

Légalisation du syndicat et autonomie relative du droit

L'itinéraire du syndicat, au sein des catégories juridiques, montre donc bien la dualité de ses appartenances; sa formulation est à la fois étroitement liée à la construction de la personne morale, notion élaborée par les juristes, et fruit de la pratique. Il suffit de se reporter plus haut, à l'analyse des débats précédant le vote de la loi de 1884, pour s'en convaincre: les affrontements parlementaires laissent transparaître l'importance du registre économique dans la création de la catégorie. Celle-ci s'inscrit dans une configuration sociale donnée, à un moment précis. Les règles de droit antérieures à la formulation de la catégorie, devenues obsolètes, nécessitent une nouvelle construction. Le discours juridique entre en dissonance avec d'autres discours, parmi lesquels ceux de l'économie, du patronat et des ouvriers. Le juge joue un rôle non négligeable sur le long terme, dans la genèse de la loi. Sa pratique se nourrissant, et de la confrontation du droit à d'autres pratiques sociales, et de la référence à un cadre juridique précis, lui permet d'enregistrer les mutations socio-économiques importantes, que le droit ne saurait désormais ignorer. Des modifications législatives se dessinent ainsi à l'horizon de catégories juridiques inadaptées. La pratique judiciaire est donc motrice dans la transformation du droit exprimée par la loi, travaillant le matériau juridique de l'intérieur, tout en demeurant ouverte aux changements sociaux⁵⁶.

La complexité des caractéristiques du droit avait déjà été mise en évidence par Thompson dans le cas précis des relations de classe en Angleterre au XVIII^e siècle: le droit y médiatisait certes les rapports entre plèbe et gentry, mais son action était celle d'une construction sociale aux caractéristiques spécifiques, douée d'une histoire, d'une logique d'évolution autonome⁵⁷.

- 55. Georges Gurvitch, «L'idée du droit social», op. cit., p. 265.
- 56. Sur l'apport judiciaire dans la construction de la catégorie, voir en particulier Francine Soubiran-Paillet, « Dépénalisation, association professionnelle et personne morale au XIX^e siècle », Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques, 1995, 35, pp. 95-116.
- 57. Edward. P. Thompson, « Modes de domination et révolutions en Angleterre », Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 1976, n° 2-3, pp. 133-151, en particulier p. 139.

La question de la rationalité matérielle de la loi atteste de la proximité du texte et des relations du travail qui lui sont concomitantes. La rationalité matérielle est au cœur de la formation du syndicat professionnel. Les nouvelles règles de droit qui en commandent la création s'appuient très fortement sur des pratiques, celles des chambres syndicales ouvrières et patronales en particulier, dont l'existence est matérialisée par des statuts⁵⁸. Les statuts de chambres syndicales, de coopératives et de sociétés de secours mutuels également, sont fort bien connus de l'Administration; ils le sont aussi des parlementaires qui entendent voir ces formes juridiques prises en compte et intégrées au texte en discussion. Les positions des parlementaires s'ordonnent donc en se référant à l'expérience produite par les protagonistes sociaux, à la forme prise par leurs activités⁵⁹. Les règles de droit, ici, lient le bien-fondé des catégories juridiques à leur capacité à traduire les transformations de la réalité sociale, à servir la réalisation d'objectifs historiquement circonscrits. La légitimité de telles règles n'est pas acquise d'emblée, mais dépend de leur capacité à échapper à l'obsolescence qui menace potentiellement tout texte recherchant l'adéquation à une réalité en évolution⁶⁰.

Outre la référence à des statuts d'organisation professionnelle, les débats précédant le vote de la loi de 1884 donnent lieu à l'articulation de divers matériaux dont la caractéristique est de s'être constitués autour de notions juridiques; qu'il s'agisse de la formulation de ces notions (lois), de leur application et de leur interprétation (activités policière et judiciaire). Les discours à contenu juridique se renforcent, s'interpénètrent, quoique disparates en apparence. La pratique des députés y est pour beaucoup, souvent juristes de professions (avocats, magistrats) ou en tout cas de formation. Le rapport du député Lagrange, effectué au nom de la commission de la Chambre des Députés en 1883, en est un exemple⁶¹. Il y est fait mention:

- de la part prise par le rapporteur lui-même dans le traitement d'une affaire de violences commises au cours d'une grève, par suite de ses activités judiciaires;
 - de la législation anglaise sur les Trade unions;
- des activités de l'Union nationale du commerce et de l'industrie :
 - des buts de la Fédération de la typographie française;
- d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris et d'un arrêt de la Cour de Cassation, tous deux relatifs à l'application de l'article 416 du code pénal.

- 58. Consulter le rapport Barthes du 24 juin 1882 devant le Sénat, *op. cit.*, p. 157.
- 59. Voir la longue intervention d'Albert de Mun *op. cit.*, pp. 688 et suiv.
- 60. Nicolas Dodier, « Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité: la place du droit dans la justification des relevés d'infraction », in François Chazel et Jacques Commaille (éds), Normes juridiques et régulation sociale, Paris, LGDJ, 1991, pp. 189-203.
- 61. Annales de la Chambre des Députés 1883, Annexe 1760.

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884

- 62. Norbert Élias, Qu'est-ce que..., op. cit. pp. 83 et suiv.
- 63. Un député peut individuellement entrer en conflit avec le Gouvernement, mais ce qui nous intéresse ici, c'est le pôle législatif en tant qu'entité.
- 64. Sur l'importance du passage de l'instance sociale à l'instance politico-juridique et aux effets de retraduction qui accompagnent ce processus, consulter J. Hagan, «The legislation of crime and delinquency: a review of theory, method and research», Law and Society Review, 1980, pp. 603-628.
- 65. Norbert Élias, Qu'est-ce que..., op. cit. p. 102.
- 66. Des contacts se nouent par exemple, entre l'UCSOF et les commissions de parlementaires.
- 67. Ainsi les revendications du Parti Ouvrier.

Les discours tenus au cours des débats amènent à s'interroger sur l'interdépendance des acteurs. Le traitement que fait Élias de cette notion semble assez bien rendre compte de ce que dessine en filigrane la trame des débats de la loi de 1884. Élias appuie sa réflexion sur des modèles de jeux⁶²; or la prise de la loi sur les syndicats évoque un jeu à plusieurs niveaux: au rez-de-chaussée, les groupements, les leaders ouvriers agitent un certain nombre d'idées; à l'entresol, la police et la justice essaient de filtrer ces idées, d'en empêcher la propagation. Leurs personnels sont dépendants du personnel du premier étage et agissent sous son contrôle. C'est au premier étage que les députés préparent les projets de loi, soumis à des règles dont le gouvernement auquel ils appartiennent est le garant⁶³. À cause de l'interdépendance des joueurs, toute loi votée au premier étage, va prendre en considération certaines des idées émises au rez-de-chaussée⁶⁴. Mais le jeu est très complexe pour les joueurs de l'étage supérieur, car ils sont extrêmement divisés et doivent réaliser des alliances, ce qui limite leurs possibilités⁶⁵. Il peut y avoir des contacts directs entre rez-de-chaussée et premier étage, sans passer par l'entresol⁶⁶. Les politiciens, comme on l'a vu avec le rapport du député Lagrange, intègrent parfois simultanément une partie de ce qui se passe aux autres niveaux, tout en occultant volontairement certaines de ces activités⁶⁷. L'interdépendance des acteurs, y compris sur le plan juridique, plaide donc pour une relativisation de l'autonomie du droit, en particulier des règles qui régissent les relations du travail.

Catégorie juridique et naturalité du droit

Toute mise en forme juridique est une opération intellectuelle qui contient une plus ou moins grande part d'arbitraire. Pourtant, la règle de droit se donne à voir comme relevant d'un ordre atemporel, où toute trace de construction artificielle a été effacée. Ceci est relatif, bien sûr, et il y a des degrés différents de naturalité selon l'ancienneté de telle ou telle branche du droit. Le droit du travail est un droit relativement récent; un droit trop dépendant des conflits sociaux pour que les catégories juridiques y aient acquis cette stabilité, cette solidité qui, avec le temps, conduisent certaines d'entre elles à revêtir le caractère d'une évidence, comme par exemple en droit pénal.

La loi en tout cas procède d'un «discours législatif» et d'un «discours référentiel» rendant compte du réel et adéquat à ce réel. Comme l'explique fort bien Danièle Loschak⁶⁸, «le discours législatif se présente comme second par rapport au discours référentiel, la réalité préexistant logiquement aux règles édictées pour le régir; en fait le niveau législatif est chronologiquement antérieur, puisque c'est lui qui sélectionne les éléments de la réalité qu'il prend en compte et les intègre dans le discours juridique: de sorte que le droit construit son référent plus qu'il ne le décrit, mais jouant sur cette ambiguïté, il se donne à voir comme une parole sur les choses dont l'existence est évidente et parvient ainsi à naturaliser ces choses dont il parle». Et dans le cas particulier du syndicat professionnel, la loi constitue bien en effet son référent plus qu'elle ne le décrit. Les députés puisent dans la chambre syndicale ce qui correspond à une volonté «politique» (au sens de choix «politiques», de choix d'édicter des règles précises applicables à la société civile, en matière d'agissements professionnels) et laissent de côté toutes sortes d'autres «possibles». On est ainsi mis face à une évidence: cette forme là et pas une autre.

Le texte de loi se présente comme «l'endroit» d'un vêtement dont les débats constituent «l'envers». La loi ne comporte ni coutures, ni traces de fils, elle est lisse. Ici nulle interaction entre statuts d'organisations, décisions de justice, lois antérieures, matériaux divers utilisés par les «faiseurs» de lois. Le processus législatif est tel, que la mosaïque souterraine, témoin des affrontements de tendances et des formes juridiques indissociables de ces tendances, disparaît.

Règle qui se veut «naturelle», la règle de droit plaide aussi pour son universalité. Cela est sans doute plus vrai pour des injonctions juridiques relayées par la morale, comme les règles de droit pénal, que pour des constructions juridiques comme celles enserrant les relations du travail, où les liens avec les transformations sociales à un moment donné sont visibles. Cependant la règle de droit, y compris du travail, fait sens parce qu'elle s'impose dans une situation qui, potentiellement, est à même de se répéter à l'infini. Elle est donc généralisable, arrivé à un certain stade du développement socio-économique.

En conclusion, on retiendra de cette analyse la façon dont le droit procède pour mettre en forme, catégoriser 68. Danièle Loschak, « Droit, normalité et normalisation », in CURAPP (éd.), *Le Droit en procès*. Paris, PUF, 1983, p. 60.

Outils du droit

Francine Soubiran-Paillet Formes juridiques concurrentes et catégorisation: la création du syndicat français de 1884

69. Max Weber, Économie et Société, Paris, Plon, 1971, t. I, p. 346.

un objet précis: le regroupement ouvrier. L'activité juridique est indicatrice des processus sociaux, des interactions sociales en amont de la forme juridique. Comme l'écrit Max Weber: «La réglementation juridique d'un comportement, en particulier quand elle est rationnellement codifiée, n'est qu'une des composantes du faisceau des motifs qui animent l'activité communautaire, et une composante qui la plupart du temps, n'apparaît que tard dans l'histoire et n'agit qu'avec une efficacité très variable⁶⁹ ». L'interdépendance entre besoin social et construction de catégories juridiques est complexe, il n'existe pas d'ajustement entre l'un et l'autre une fois pour toutes. Et la création de l'association professionnelle, du syndicat dévoile l'alternance de moments d'activités séparés et de temps d'articulation entre phénomènes sociaux et sphère juridique au long du xix^e siècle.